



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, de la création de deux parkings sécurisés pour poids lourds et de deux parkings de restitution de poids lourds, sur le couple d'aires d'autoroute existantes de Mionnay Est et Mionnay Ouest sur l'A46 (01)

n° : F-084-25-C-0221

Décision du 10 décembre 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F- 084-25-C-0221, présentée par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), relative à la création de deux parkings sécurisés pour poids lourds et de deux parkings de restitution de poids lourds, sur le couple d'aires d'autoroute existantes de Mionnay Est et Mionnay Ouest sur l'A46 sur la commune de Mionnay (01), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 novembre 2025.

Considérant la nature du projet,

- le projet, porté par la société APRR, s'inscrit dans le programme national de création de parkings sécurisés pour poids lourds (PSPL) prévu par l'avenant à son contrat de concession, qui fixe notamment l'objectif de créer de l'ordre de 866 places sur le réseau ; dans ce cadre, il est envisagé sur le couple d'aires existantes de Mionnay, situées sur l'autoroute A46, la réalisation de deux PSPL dénommés « PSPL Mionnay Ouest » et « PSPL Mionnay Est », totalisant 435 places, soit 265 places sur l'aire ouest et 170 places sur l'aire est ;
- les sites projetés sont actuellement « *en partie occupés par un espace anthropisé déjà artificialisé correspondant à des voiries, des places de stationnement de poids lourds et un bloc sanitaire* » ; « *après leur création, les PSPL viendront partiellement se substituer à ces espaces* » mais également s'étendront sur des parcelles aujourd'hui en culture ou en espaces verts, notamment à Mionnay Ouest, où « *il s'agit d'une zone actuellement cultivée [...] pour laquelle il a été demandé à l'exploitant de libérer le terrain* » ;
- le projet comprend ainsi, de part et d'autre de l'autoroute, la création de deux parkings de restitution des poids lourds (PRPL) qui correspondent à la relocalisation de 55 stationnements libres existants (soit 20 sur l'aire est et 35 sur l'aire ouest), à l'implantation de deux bâtiments multiservices, à l'adaptation complète des voiries et des cheminements piétons, ainsi qu'à la mise en place de dispositifs de contrôle d'accès, de clôtures anti-intrusion, de clôtures à faune et d'équipements techniques (bornes électriques, prises frigo, postes électriques) ;
- pour l'aire de Mionnay Ouest, le projet de PSPL et de PRPL représente 8,6 hectares imperméabilisés (56 481 m² de voiries, 27 422 m² de stationnement, 2 662 m² de cheminements) et 44 143 m² d'espaces verts, ainsi qu'une superficie totale d'ombrières



photovoltaïques de 28 359 m² ; et pour l'aire de Mionnay Est, il totalise 3,3 hectares imperméabilisés (13 686 m² de voiries, 18 462 m² de stationnement, 756 m² de cheminements) et 13 634 m² d'espaces verts, ainsi qu'une superficie d'ombrières de 18 711 m²,

- o les travaux sont envisagés début 2026 pour mise en service fin 2027 ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se situe au nord de l'agglomération lyonnaise, dans le secteur de grands espaces agricoles de la Dombes, au sein d'un paysage de plaines ponctué d'étangs, de zones humides et de boisements ; l'aire d'étude rapprochée retenue par le maître d'ouvrage correspond aux abords immédiats des aires de services, tandis que l'aire d'étude élargie embrasse un rayon de 3 km ;
- le projet se situe dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière* », à 1,1 km de la Znieff de type I « *Marais des Échets* » et à 1,5 km du site Natura 2000 (FR8212016) et de la Znieff de type I « *Étangs de la Dombes* », traduisant la proximité d'un complexe humido-forestier d'importance régionale ; le site se situe à 2,1 km à l'est du site Ramsar « *La Dombes* » ;
- le dossier précise qu'*« un total de 4,41 ha de zones humides a été identifié au sein de l'aire d'étude rapprochée* », dont 3,73 ha sur l'aire de Mionnay Est (dont certaines situées en emprise directe du projet) et 0,67 ha sur l'aire de Mionnay Ouest « *essentiellement sur l'emprise projetée du futur PSPL* » ; que ces zones humides ont été caractérisées, sans leurs fonctions, à partir de 51 points d'analyses pédologiques, au sein desquels « *21 points présentent des taches d'oxydation dans les 25 premiers centimètres, caractéristiques des zones humides* » ;
- le contexte hydrogéologique se rapporte à la masse d'eau souterraine « *Formations morainiques de la Dombes (FRDG525)* », dite aquifère sensible, qui alimente notamment le captage prioritaire de Civrieux, les emprises du projet étant situées hors de son périmètre de protection, mais au sein de son aire d'alimentation ; le projet est également à distance « *modérée* » de plusieurs ruisseaux, dont le ruisseau de Rongean et le ruisseau des Échets, et se trouve à l'intérieur d'un secteur où la préservation des zones humides et de la ressource en eau est un enjeu clairement identifié par les documents de planification ;

Considérant les enjeux environnementaux, l'absence d'examen d'alternatives, les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences :

- l'expertise écologique conduite sur la base de données bibliographiques et d'inventaires de terrain réalisés entre 2022 et 2025 met en évidence 19 habitats naturels, semi-naturels ou artificialisés, parmi lesquels « *deux sont jugés d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats* », dont l'un est classé quasi menacé sur la liste rouge régionale, des herbiers de Potamots et des gazons amphibiens au niveau du plan d'eau de Mionnay Est, ainsi qu'un bassin technique recouvert de lentilles d'eau à Mionnay Ouest, également considéré comme habitat d'intérêt communautaire ;
- le bilan floristique recense 117 espèces végétales, dont la Renoncule scélérate, espèce protégée en Rhône-Alpes, localisée à Mionnay Est en dehors de l'emprise, le Polypogon de Montpellier, quasi menacé, en périphérie du PRPL Ouest, et la Gesse sans vrille, espèce déterminante de la Znieff, tandis qu'onze espèces exotiques envahissantes sont identifiées sur les deux aires, dont l'Ambroisie, le Robinier faux-acacia, la Renouée de Bohême ou le Solidage glabre ;
- la faune inventoriée traduit également des enjeux allant de faibles à forts, avec 34 espèces d'oiseaux nicheurs et 21 espèces observées en migration ou en hivernage, l'avifaune nicheuse présentant, selon le dossier, des enjeux « *modérés à forts* » en raison notamment de la présence de cortèges de milieux agricoles ouverts et bocagers ; les inventaires d'amphibiens ont permis de relever cinq espèces (Grenouille rieuse, Grenouille verte, Rainette verte, Triton alpeste et Triton palmé), toutes protégées en France, la Rainette verte présentant un enjeu de conservation qualifié de « *fort* », et leurs habitats d'hivernage sont constitués « *principalement des haies et fourrés observés en périphérie du plan d'eau et des friches* », étroitement liés aux zones humides et lisières des aires ; les reptiles sont représentés par quatre espèces (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique), et les mammifères terrestres comprennent sept espèces observées en 2024 et en 2025, auxquelles s'ajoutent quatre espèces détectées en 2022, telles que le Blaireau, le Chevreuil, le Renard et le Sanglier, utilisant le secteur pour leurs déplacements et leur alimentation. Les chauves-souris présentent une diversité notable



Décision du 10 décembre 2025 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas relatif à la création de deux parkings sécurisés pour poids lourds et de deux parkings de restitution de poids lourds, sur le couple d'aires d'autoroute existantes de Mionnay

Est et Mionnay Ouest sur l'A46 (01)

page 3

avec neuf espèces en transit ou en chasse au sein de l'aire d'étude rapprochée et la détection du Grand Murin en 2022, les enjeux pour ce groupe étant qualifiés de « *faibles à forts* » en lien avec la présence de haies, de lisières et de zones humides qui forment des corridors de déplacement et des zones de chasse ;

- s'agissant des alternatives, le maître d'ouvrage indique que « *le choix de l'emplacement de ces deux parkings s'est fait selon deux critères dimensionnants : ils se trouvent au droit de l'A46, autoroute à fort trafic poids lourds ; ils se trouvent dans un périmètre élargi de la zone d'attractivité de l'agglomération lyonnaise* », et que « *l'implantation de deux de ces parkings sécurisés pour poids lourds (dit PSPL) est prévue sur le couple d'aires d'autoroute existantes de Mionnay* », sans préciser les documents relatifs à cette prévision ; qu'il précise en outre que « *le projet ne peut être relocalisé hors des aires existantes, la concession autoroutière ne disposant d'aucune emprise alternative susceptible d'accueillir les PSPL* ». Cela conduit à ne pas examiner de scénario d'implantation sur d'autres sites, ni de variantes en dehors des emprises actuelles ; les seules variantes étudiées concernent la configuration interne des parkings au sein des mêmes emprises. La séquence éviter-réduire-compenser (ERC) repose ainsi principalement sur des mesures de réduction et de compensation, l'évitement étant, de fait, limité par ce choix de principe ;
- dans ces conditions, les incidences prévisibles sur l'environnement se caractérisent tout d'abord par une atteinte directe aux zones humides et aux milieux hydromorphes : le dossier indique que « *le projet de réalisation de parkings sécurisés poids lourds de Mionnay Est et Mionnay Ouest impacte 8 731 m² de zones humides* », que « *la superficie de zones humides réglementaires détruites s'élève à 1,75 ha* » et qu'il convient, selon la doctrine nationale, de prévoir « *une superficie de zone de compensation au moins égale à deux fois la superficie détruite* », soit un objectif minimal de 3,5 ha de zones humides compensatoires. Ces milieux assurent notamment une fonction importante de filtration, et leur destruction ou altération modifie durablement le fonctionnement hydrologique local, y compris au regard du captage prioritaire situé à proximité. Les mesures d'évitement et de réduction en cas de pollutions accidentelles ne sont pas définies à ce stade ;
- les travaux de terrassement et de création de plateformes, l'imperméabilisation accrue, la réorganisation des écoulements et le fonctionnement de parkings accueillant plusieurs centaines de poids lourds exposent les milieux aquatiques et les sols à des risques renforcés de pollution, malgré la mise en place de noues, de prétraitements et de bassins d'infiltration. Pour la faune, la destruction et la fragmentation des habitats de prairies humides, de friches, de haies et de lisières entraînent la perte d'habitats de reproduction, d'alimentation ou d'hivernage pour les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les chauves-souris. L'augmentation de l'éclairage nocturne, même si une trame sombre est annoncée, est de nature à perturber les déplacements et les comportements de chasse de certaines espèces de chauve-souris ;
- le projet intervient dans un territoire déjà largement fragmenté par l'A46 et par d'autres infrastructures, au sein duquel le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) d'Auvergne-Rhône-Alpes identifie des corridors écologiques connectant les réservoirs de biodiversité de la Dombes et du marais des Échets. L'extension des aires de stationnement, la mise en place de clôtures et le renforcement des flux de circulation sont susceptibles d'aggraver cette fragmentation, en créant de nouveaux obstacles pour la faune. Les effets cumulés avec d'autres aménagements et activités proches, notamment le parc d'activités économiques de la Dombes où « *28 ha ont déjà été dégagés* » et « *17 ha déjà construits* », la future installation classée pour l'environnement (ICPE) de l'aire de Mionnay Ouest (centrale d'enrobé, concassage, station de transit) pour les besoins du chantier et les trafics de matières dangereuses sur l'A46, bien que jugés « *non significatifs* » par le maître d'ouvrage, nécessitent une analyse approfondie en raison du cumul des artificialisations et des pressions sur les milieux ;
- pour répondre à ces enjeux, le dossier présente un dispositif de mesures ERC, d'accompagnement et de suivi, structuré comme suit :
 - o les mesures d'évitement (ME02, ME03, ME04) se traduisent notamment par l'évitement de zones sensibles pour la conception et l'implantation des installations de chantier et l'*« absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires »* ;
 - o les mesures de réduction, générales et spécifiques (MRG01 à MRG06, MR01 à MR06), visent à limiter l'emprise réelle des travaux, à adapter le calendrier pour éviter les périodes sensibles de reproduction ou de migration, à assurer un balisage des zones sensibles, à mettre en œuvre des clôtures temporaires pour la petite faune, ainsi qu'à capter et traiter les polluants potentiels avant rejet ou infiltration ;



- les mesures de compensation (MC01, MC02) prévoient la recréation d'habitats (conversion de cultures en prairies ou friches, plantation de haies, installation d'éléments favorables à la faune) et la recréation de zones humides sur au moins 3,5 ha, sur cinq sites identifiés à proximité immédiate du projet, d'une surface comprise entre 9 740 m² et 21 470 m², dont quatre sont situés sur du foncier d'ores et déjà maîtrisé par APPR, le restant étant en cours d'acquisition ; le dossier indique que ces sites, situés sur plusieurs parcelles de la commune de Mionnay, sont « *à proximité immédiate du projet, ce qui rend leur situation très favorable* », et que « *les surfaces totales étudiées permettent de couvrir les besoins de compensation* », un cahier des charges de gestion étant prévu sur 30 ans ;
- des mesures d'accompagnement et de suivi (MS01 à MS04), portant sur l'encadrement écologique des travaux, la surveillance des espèces exotiques envahissantes, le suivi de la transplantation du Polypogon de Montpellier et des suivis faunistiques post-travaux au sein des sites de compensation, sont également prévues pour vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des mesures ERC dans le temps ;

- malgré ces mesures, le maître d'ouvrage reconnaît que des impacts résiduels demeureront sur les habitats naturels, la flore, la faune, les zones humides et les continuités écologiques, et que les modalités opérationnelles de la compensation, en particulier pour garantir une fonctionnalité écologique équivalente des zones humides compensées, doivent encore être précisées et justifiées.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-dessus et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création de deux parkings sécurisés pour poids lourds et de deux parkings de restitution de poids lourds, sur le couple d'aires d'autoroute existantes de Mionnay Est et Mionnay Ouest sur l'A46 (01) est susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création de deux parkings sécurisés pour poids lourds et de deux parkings de restitution de poids lourds, sur le couple d'aires d'autoroute existantes de Mionnay Est et Mionnay Ouest sur l'A46 sur la commune de Mionnay (01), présenté par APPR, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont explicités dans les motivations de la présente décision et devront, de façon proportionnée, reprendre la séquence ERC, y compris la recherche de sites ou de variantes locales d'implantation alternatifs, eu égard à l'importance des surfaces de zones humides impactées, à la présence d'habitats d'intérêt communautaire, de corridors écologiques et d'espèces protégées, à la situation du projet au sein de la Dombes et à proximité immédiate d'un captage prioritaire et des réservoirs de biodiversité d'échelle régionale. Les effets cumulés avec d'autres aménagements du secteur restent aussi à préciser.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.



Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 10 décembre 2025

Pour le président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale

Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

